

Avenant – COE - au contrat de surveillance des installations de chauffage – Eau Chaude Sanitaire (Avenant-I)

N°: ...-...-...

(ci-après le « **Contrat** »)

entre

...

p.a.

...

...

Case Postale ...

... Genève ...

(ci-après le « **Client** »)

et

...

...

Case Postale ...

... Genève ...

(ci – après l'« **Entreprise** »)

(ci-après individuellement : la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** »)

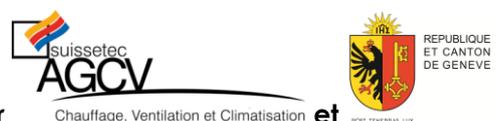
concernant

le bâtiment du Client situé au ..., 12... ..

(ci-après le « **Bâtiment** »)

Modèle Avenant-I v3

Recommandé par



Inscrit dans le cadre du programme éco21

PREAMBULE

Le présent Avenant complète le contrat de surveillance et/ou d'entretien (ci-après « **Contrat de maintenance** ») en vigueur entre les Parties et a pour but d'assurer l'optimisation énergétique de l'installation technique du bâtiment pour la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire (ci-après « **ECS** »), selon les règles de l'art, en vue de minimiser autant que possible la consommation énergétique thermique du Bâtiment (et donc l'indice de dépense de chaleur), tel que défini par l'article 15C de la loi sur l'énergie du Canton de Genève du 18 septembre 1986 (L 2 30, ci-après la « **LEn** ») et de la directive y afférente de l'Office Cantonal l'énergie (OCEN), tout en assurant à leurs utilisateurs le confort requis.

Les Parties conviennent que les prestations d'optimisation de l'Entreprise seront rémunérées par SIG et seront calculées selon un forfait annuel sujet à malus ou bonus (intéressement) en fonction de la performance énergétique du Bâtiment qui sera constatée chaque année.

Article 1 – DEFINITIONS

1.1 Dans le présent avenant (ci-après le « **Avenant**»), les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après, à savoir :

Avenant: désigne le présent document et ses annexes qui en font partie intégrante.

Bilan de performance : désigne les rapports remis annuellement par SIG au Client et à l'Entreprise qui font état des EEréelles et des Gains financiers (cf. Annexe 1).

Collaborateur certifié : désigne le collaborateur de l'Entreprise ayant obtenu la certification sur l'optimisation énergétique selon les clauses définies dans la Convention de collaboration (Article 13.2).

Convention de collaboration : désigne la convention de collaboration signée entre l'Installateur chauffagiste et SIG.

Contrat de maintenance : désigne le contrat de maintenance et/ou d'entretien de l'installation technique de chauffage que le Client a avec son Installateur chauffagiste.

Economies d'énergie ou EEréelles : désigne la quantité d'énergie non consommée à la suite de la réduction de la consommation d'énergie sur les installations désignées au cours d'une période donnée, déterminée d'après la différence entre la consommation d'énergie au cours d'une période de référence, ajustée en fonction des conditions réelles de fonctionnement du Bâtiment, et la consommation ou la demande réelle d'énergie après la mise en place de l'Avenant.

Note de Visite : désigne la note rédigée par l'Organe de suivi lors de la visite en chaufferie (ci-après « Visite Chaufferie»). La Note de visite détermine la mise en œuvre ou non de l'Avenant (condition suspensive, Article 2.3).

Organe de suivi : désigne l'entité indépendante mandatée par SIG (Article Article 2.3), qui i) assure le suivi de l'implantation des actions de réglage des installations techniques de chauffage réalisées dans le cadre de l'Avenant et ii) rédige les Bilans de performance à partir des données fournies par l'Entreprise.

Outil de suivi : désigne l'outil informatique indiqué à l'Annexe 1 qui permet de suivre les données de consommations et les actions d'économies d'énergie réalisées par l'Entreprise.

Signature énergétique de référence : définit la consommation d'énergie du bâtiment en fonction de facteurs extérieurs (p.ex. la température extérieure) avant le début du contrat (ou en l'absence des MEE) (cf. Annexe 1).

Article 2 – OBJET DE L'AVENANT

2.1 Dans le cadre du présent Avenant, l'Entreprise s'engage auprès du Client à réaliser une optimisation énergétique de la production de chaleur du Bâtiment du Client. L'Entreprise est rémunérée par SIG pour les prestations fournies sur la base de l'Avenant conformément à l'Article 6.

2.2 Le Bâtiment propriété du Client visé par l'Avenant(le Bâtiment) est situé au ..., 12... ..

2.3 Lancement validé par l'Organe de suivi selon la Note de visite :

Organe de suivi : energo, Route du Bois 37, CP 248, 1024 Ecublens

Date :

Nom :

Prénom:

Signature :

Article 3 – PRESTATIONS DE L'ENTREPRISE

- 3.1 L'Entreprise s'engage à ce que les réglages effectués sur la production de chaleur et d'ECS du Bâtiment soient strictement assignés au collaborateur mentionné à l'Article 13.2 (ci-après le « **Collaborateur Certifié** ») ou sous sa supervision et sa responsabilité et à respecter les critères de confort définis à l'Annexe 2.
- 3.2 L'Entreprise et le Collaborateur Certifié (Article 13.2) s'engagent à rendre des comptes à l'Organe de suivi, mentionné à l'Article 2.3, sur les aspects liés à l'Avenant.
- 3.3 A la mise en place de l'Avenant, l'Entreprise s'engage à exécuter les prestations suivantes et les consigner dans l'Outil de suivi indiqué à l'Annexe 1 :
- a. mettre en place les moyens d'instrumentation nécessaires à l'optimisation ;
 - b. enregistrer les températures intérieures et les consigner dans l'Outil de suivi ;
 - c. consigner dans l'Outil de suivi les valeurs de consommation des 3 dernières années (index des compteurs, ou relevé des niveaux des cuves de mazout, factures des livraisons de mazout, etc.).
 - d. créer un document détaillant les actions optimisation et le consigner dans l'Outil de suivi (ci-après « Livre de bord »). L'Annexe 1 décrit les données minimums qui doivent figurer dans le Livre de bord ;
 - e. contrôler et rétablir toutes les fonctionnalités du système de régulation de l'Installation mentionnées ci-dessous, en vue d'une mise en adéquation du mode de fonctionnement de l'Installation avec les puissances demandées (Allures du brûleur, Thermostats, Hystérèses, etc.).
- 3.4 Pendant toute la Durée de l'Avenant, l'Entreprise s'engage à exécuter les prestations suivantes. Toutes les prestations détaillées ci-dessous doivent être consignées dans l'Outil de suivi :

I Prestations à fournir tous les 15 jours

- a. suivre tous les paramètres de régulation et de commande du système de chauffage (p.ex. températures de départ et de retour de la chaudière, abaissement nocturne, températures de stockage d'ECS, régulation de la ventilation et autres) ;
- b. suivre la consommation d'énergie en fonction de la température extérieure (signature énergétique) et de la consommation d'ECS ;
- c. rechercher les causes de dérive entre les relevés et la signature énergétique, planifier les actions d'optimisation à mener et les consigner dans le Livre de bord;
- d. relever les consommations énergétiques et d'ECS (index des compteurs, niveaux de cuve de mazout, factures des livraisons d'énergies ou autres).

II Prestations à fournir tous les mois

- a. contrôler et ajuster tous les paramètres de régulation et de commande du système de chauffage (p.ex. températures de départ et de retour de la chaudière, abaissement nocturne, températures de stockage d'ECS, régulation de la ventilation et autres) ;
- b. rechercher les causes de dérive entre les relevés et la signature énergétique et planifier les actions d'optimisation à mener et les consigner dans le Livre de bord.

III Prestations à fournir annuellement

- a. contrôler le rendement de combustion, le test d'opacité, la mesure de la température des fumées, le litrage du brûleur ;
- b. suggérer d'éventuelles améliorations de l'installation de production et de distribution de chaleur ;
- c. contrôler les consignes de ventilation (vitesse, régulation horaire, etc.) et proposer au Client les modifications éventuelles.

IV Prestations à fournir sur appel

- a. visiter des logements donnant lieu à des réclamations d'inconfort thermique ;
- b. enregistrer les températures intérieures et informer le Client des conclusions.

Article 4 – PRESTATIONS DU CLIENT

- 4.1 Le Client veille à ce que seule l'Entreprise soit habilitée à effectuer des réglages ou des modifications de la production et de la distribution de chaleur.
- 4.2 Pendant toute la durée de l'Avenant, le Client garantit que la maintenance régulière de tous les systèmes pouvant avoir une incidence sur les économies d'énergies soit réalisée par l'Installateur chauffagiste ou sous sa responsabilité.
- 4.3 Pendant toute la durée de l'Avenant, le Client s'engage à informer le ventiliste de l'existence du présent Avenant et à lui commander les modifications des consignes de la ventilation proposées par l'Entreprise.
- 4.4 Le Client s'engage à installer, à ses frais, les compteurs permettant la mesure précise de la consommation énergétique pour le chauffage et la préparation de l'ECS (ex. compteurs volumétriques de gaz et/ou de mazout, compteurs d'eau sur le réseau de l'ECS, compteurs de chaleur sur la production solaire thermique etc.).

Article 5 OBJECTIF DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

- 5.1 Les objectifs de performance énergétique à atteindre (ci-après « Objectifs ») sont fixés par le Client à l'issue de chaque année contractuelle.

Le tableau ci-dessous donne les Objectifs pour les tranches de 12 mois.

	Mois 0 à 12	Mois 13 à 24	Mois 25 à 36
Objectif de performance énergétique %	6% +/-1%	9% +/-1%	12% +/-1%

- 5.2 Etant donné que la durée de l'Avenant peut varier entre 33 et 45 mois (cf. Article 10.2), les Objectifs à atteindre pour chaque année contractuelle peuvent être calculés selon la feuille excel disponible sur le site internet éco21 et sont communiqués à l'Entreprise lors de la remise du premier Bilan de Performance.

Article 6 – REMUNERATION LIEE A L'AVENANT

- 6.1 Pendant toute la période contractuelle, l'Entreprise est rémunérée selon un montant décomposé entre un forfait d'optimisation (ci-après « FO ») et un bonus/malus (ci-après « B/M »).

Montant = FO + B/M [CHF]

Le tableau ci-dessous donne un exemple de FO pour une durée de l'Avenant de 36 mois.

	Année 1 (mois 0 à 12)	Année 2 (mois 13 à 24)	Année 3 (mois 25 à 36)
Montant de la mise en place	CHF 720.--	-	-
Montant du FO annuel	CHF 1'200 ¹ -- +CHF 300 si SRE > 5'000 m ² +CHF 600 si SRE > 10'000 m ²	CHF 1200.-- +CHF 300 si SRE > 5'000 m ² +CHF 600 si SRE > 10'000 m ²	CHF 1200.-- +CHF 300 si SRE > 5'000 m ² +CHF 600 si SRE > 10'000 m ²

Tous les montants sont indiqués hors taxes.

¹ Dans le cas où la durée de la première année de l'Avenant est inférieure à 12 mois, un prorata temporis est appliqué sur le montant du FO de la première année.

- 6.2 A l'issue de chaque année contractuelle, le Montant est calculé sur la base des données figurant dans le Bilan de performance et est communiqué à l'Entreprise dans les 30 jours ouvrables suivant les dates de fin de période de facturation des charges locataires.

Forfait d'optimisation (FO)

- 6.3 Le FO est réputé couvrir tous les frais que l'Entreprise encourt dans l'exercice de ses obligations en vue d'une augmentation de la performance énergétique du Bâtiment, à l'exclusion des frais liés à la surveillance qui sont compris dans le Contrat de surveillance.

Constituent notamment des frais liés aux prestations relatives au Forfait d'optimisation :

- a. Les frais de personnel qualifié ;
- b. les frais relatifs aux éléments de mesure, mis à disposition par l'Entreprise, à des fins d'optimisation ;
- c. les frais informatiques ou ceux relatifs à l'éventuelle sous-traitance partielle à des tiers spécialisés ;
- d. les frais relatifs à la participation à l'établissement des rapports.

Bonus/Malus (B/M)

- 6.4 Le B/M est calculé chaque année en fonction de la performance énergétique atteinte (ci-après « Performance ») et des Objectifs fixés².
- 6.5 La Performance annuelle est calculée par l'Organe de suivi et est inscrite dans le Bilan de performance (l'Annexe 1).

Article 7 FACTURATION ENTRE LES PARTIES

- 7.1 L'Entreprise facture à SIG le montant indiqué par SIG conformément à l'Article 6.2.
- 7.2 Comme convenu par les Parties, l'Entreprise envoie, annuellement et pendant toute la période contractuelle, une facture correspondant au Montant calculé selon les articles 6.1 et 6.2, à l'adresse suivante :

Services Industriels de Genève
Comptabilité
Case postale 2777
1211 Genève 2

Article 8 – CONDITIONS DE PARTICIPATION DE L'ENTREPRISE

Entreprise

- 8.1 L'Entreprise doit avoir un Contrat de maintenance avec le Client portant sur l'Installation technique du Bâtiment pour la production de chauffage et d'ECS.
- 8.2 L'Entreprise doit avoir signé la Convention de collaboration avec SIG.
- 8.3 L'Entreprise doit, soit être certifiée optimisation, soit s'engager à le devenir dans les 15 mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'Avenant (Article 10.1). Les conditions de certification sont décrites dans la Convention de collaboration.

Entreprise certifiée

- 8.4 L'Entreprise doit employer au minimum un Collaborateur certifié.

² Considérons un bâtiment de 2000 m² SRE.

Cas 1 (Objectif atteint) : La première année de contrat porte sur 183 jours ($183/365 = 50\%$ d'une année civile = facteur prorata temporis). L'Objectif de performance pour la première année = $(6\% * 50\%) = 3\%$. La performance atteinte par l'entreprise = 3%. Le Montant facturé = $(720 + 1200 * 50\%) + 0 = 1'320$ CHF (HT).

Cas 2 (Objectif dépassé) : La deuxième année de contrat porte sur 365 jours. L'objectif de performance = 9%. La performance atteinte = 12%. Le Montant facturé = $(1200) + 144 = 1'344$ CHF (HT).

Cas 3 (Objectif non atteint) : La troisième année de contrat porte sur 365 jours. L'objectif de performance est de 12%. La performance atteinte = 9%. Le Montant facturé = $(1200) - 218 = 982$ CHF (HT).

Entreprise non certifiée

- 8.5 En cas de non obtention de la certification dans le délai mentionné, le Client est en droit de résilier le présent Avenant ainsi que le Contrat de maintenance.

Article 9 – RESPONSABILITE EN CAS DE PANNE DE L'INSTALLATION OU DES COMPTEURS

- 9.1 En cas de panne dans l'installation de chauffage, l'Entreprise est tenue d'en informer sans délai le Client et d'inscrire la panne dans l'Outil de suivi.
- 9.2 En cas de panne ou de dysfonctionnement des instrumentations³ nécessaires à la réalisation du Bilan de performance, l'Entreprise est tenue d'y remédier dans les dix (10) jours et d'inscrire la panne ou le dysfonctionnement dans l'Outil de suivi.
- 9.3 Tous les frais liés aux réparations des pannes de l'Installation et des Instrumentations sont exclus du présent Avenant.

Article 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'AVENANT

- 10.1 L'Avenant est conclu le jour de sa signature par les Parties et entre en vigueur à la date mentionnée à l'Article 2.3 (ci-après « Date de commencement »).
- 10.2 La durée de l'Avenant est comprise entre 33 et 45 mois à partir de la Date de commencement (cf. article 10.1)⁴. L'Avenant prend fin automatiquement au terme de cette période. La date de fin est communiquée par SIG lors de la remise du premier Bilan de performance.
- 10.3 Dès l'entrée en vigueur du présent Avenant, le Contrat de maintenance en vigueur entre les Parties est reconduit pour la durée mentionnée à l'Article 10.2.

Article 11 – EFFETS SUSPENSIFS ET CORRECTIFS EN CAS DE TRAVAUX SUR LE BATIMENT

- 11.1 Si pendant l'Avenant, des travaux d'assainissement énergétique ou autres travaux sont effectués sur le Bâtiment du Client et ont pour effet d'impacter de plus ou moins 20% les EE réelles du Projet et/ou 20% sur la consommation de combustible du Bâtiment, alors le Client peut appliquer un ou plusieurs des mécanismes suivants :
- suspension de l'Avenant pour une période commençant au lancement des travaux et se terminant à la réception des travaux par le Client (y.c. la mise en service de l'installation technique) plus une période de 12 mois⁵. Pendant la période de suspension, l'Entreprise doit relever les consommations énergétiques et les consigner dans l'Outil de suivi ;
 - allongement de la durée de l'Avenant pour la période mentionnée sous 11.1.a ;
 - ajustement de façon provisoire ou permanente de la Signature énergétique de référence et correction éventuelle des Objectifs pour la période comprise entre la reprise de l'Avenant et la fin corrigée ;
 - résiliation anticipée de l'Avenant ; dans ce cas, les conditions de l'Article 12 s'appliquent.
- 11.2 En cas d'application de l'Article 11.1, l'Entreprise est rémunérée au prorata temporis du FO pour la période comprise entre la fin du dernier décompte de charge et la prise à effet de la date de suspension de l'Avenant. L'Objectif de l'année en cours est recalculé selon la suspension.

³ P.ex. compteurs de combustibles, compteurs de chaleur (si le Bâtiment est raccordé à un réseau de chaleur à distance), compteurs d'ECS, ou autre.

⁴ Exemple 1 : L'Avenant dure 33 mois si la Date de commencement est de 3 mois après la date de fin de période de facturation des charges.

Exemple 2 : L'Avenant dure 45 mois si la Date de commencement est de 9 mois moins 1 jour avant la date de fin de période de facturation des charges locataires.

⁵ Ces 12 mois servent à obtenir les données de consommation pour créer la nouvelle Signature énergétique de référence.

- 11.3 Pendant la période mentionnée à l'Article 11.1.a :
- a. toutes les prestations de l'Avenant sont suspendues ;
 - b. l'Entreprise ne reçoit pas de rémunération liée à l'Avenant.

Article 12 – RESILIATION ANTICIPEE DE L'AVENANT

12.1 En cas de résiliation anticipée du Contrat de maintenance, l'Avenant prend fin automatiquement.

Résiliation anticipée de l'Avenant par les Parties

12.2 L'Avenant peut être résilié pour la fin d'une période de chauffage (i.e. aux dates de fin de période de facturation des charges locataires) par l'une des Parties moyennant un préavis de 3 mois. La résiliation devra être communiquée à l'autre Partie par courrier recommandé et prendra effet à la fin de la période de chauffage sans indemnité supplémentaire.

Résiliation anticipée de l'Avenant par le Client

12.3 Le Client peut résilier l'Avenant de manière anticipée avec un préavis de 30 jours pour la fin d'un mois en cas :

- a. de manquements aux obligations de l'Entreprise (y.c. la transmission des données nécessaires au Bilan de performance) ;
- b. d'absence de résultats énergétiques significatifs⁶ ;
- c. de négligence ayant pour effet de mettre en péril les gains énergétiques.

12.4 Dans l'hypothèse où les économies réalisées, dans les douze (12) mois suivant la signature du contrat, sont 50% en dessous des objectifs de performances prévues (cf. Article 5), le Client est en droit de résilier l'Avenant avec effet immédiat.

12.5 En cas de résiliation anticipée de l'Avenant par le Client, ce dernier peut faire reprendre les engagements de l'Avenant par une nouvelle entreprise. Le Client en informe SIG sans délai. Dans ce cas, la nouvelle entreprise reprend l'exécution de l'Avenant en l'état de performance énergétique constatée au moment de la reprise et dans les mêmes conditions de rémunération et de durée de l'Avenant que l'Entreprise. La nouvelle Entreprise ne peut pas prétendre une rémunération supplémentaire sur la base de l'Avenant.

Résiliation anticipée de l'Avenant par l'Entreprise

12.6 L'Entreprise peut résilier l'Avenant de manière anticipée en cas de retard de paiement à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant réception par le Client d'une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure à l'adresse mentionnée sous 13.1. Une copie de la lettre doit être envoyée par courrier recommandé à SIG à l'adresse suivante :

Boris Reynaud
Services Industriels de Genève
éco21
Case postale 2777
1211 Genève 2

Effet général de la résiliation

12.7 La résiliation anticipée de l'Avenant met un terme à toute prétention d'intervention entre les Parties dès la date de prise à effet de la résiliation.

12.8 Dans le cas où le Client résilie avant la fin d'un décompte annuel, l'Entreprise sera rémunérée au prorata temporis du FO pour la période comprise entre la fin du dernier décompte de charge et la prise à effet de la date de résiliation. L'Objectif de l'année en cours sera recalculé selon la date de résiliation.

⁶ Par résultats énergétiques significatifs, on entend au minimum 66% des Objectifs mentionnés à l'Article 5.

Article 13 – REPRESENTANT DES PARTIES

13.1 Personne en charge du suivi du Contrat au sein du Client :

Société :
Adresse :, CP, 12... ..
Nom :
Prénom:
Email :
Téléphone fixe :
Téléphone portable :

13.2 Personne en charge du suivi du Contrat au sein de l'Entreprise :

Adresse :, CP, 12... ..
Nom :
Prénom:
Email :
Téléphone fixe :
Téléphone portable :

Article 14 – ANNEXES

14.1 Les Parties reconnaissent que tout document annexé au Contrat en fait partie intégrante.

14.2 Les documents énumérés ci-après sont considérés comme annexés au Contrat :

14.3 Annexe 1 (*Plan de mesures et de vérification de la performance énergétique*)

14.4 Annexe 2 (*Données relatives au Bâtiment*)

Article 15 – ORDRES DE PRIORITE

15.1 En cas de contradiction entre le Contrat de maintenance et l'Avenant, les textes doivent être pris en compte et interprétés dans l'ordre de priorité suivant :

- a. L'Avenant I et ses annexes ;
- b. Les éventuels autres avenants du Contrat de maintenance ;
- c. Le Contrat de maintenance.

Article 16 – DROIT APPLICABLE ET FOR

16.1 Le Contrat est régi par le droit suisse.

16.2 Pour tout litige, le for est à Genève et les tribunaux ordinaires de la République et Canton de Genève sont exclusivement compétents, sous réserve des recours au Tribunal fédéral.

Fait et signé en deux exemplaires originaux.

pour

.....
p.a.
.....

..... (signature) (signature)
..... (nom, prénom) (nom, prénom)
..... (fonction) (fonction)

Lieu et date :

pour

.....
p.a.
.....

..... (signature) (signature)
..... (nom, prénom) (nom, prénom)
..... (fonction) (fonction)

Lieu et date :

Annexe 1

Plan de mesures et de vérification de la performance énergétique

Périmètre du système

Le projet d'optimisation énergétique de la chaufferie se limite au périmètre de l'installation technique de la production de chaleur pour le chauffage et pour la préparation de l'ECS.

Signature énergétique de référence et calcul des EERéelles

Les définitions des méthodes de calcul que devra utiliser l'Organe de suivi pour (entre autres) :

- le calcul de la signature énergétique de référence ; et
- le calcul des EERéelles (ou quantification des économies),

sont données dans le chapitre 2 du document « *Mesures d'économies énergie – energho* ».

Bilan de performance

Le Bilan de performance (ou Fiche Technique), est réalisé par l'Organe de suivi une fois par an. Il se base sur des données de consommation énergétique, et autres, fournies par l'Installateur chauffagiste à l'Organe de suivi pendant toute la durée des Avenants. SIG transmet, une fois par an, le Bilan de performance au Client, à l'Entreprise.

Livre de bord

Le Livre de bord de l'optimisation énergétique est réalisé par le chauffagiste et doit être consigné dans l'Outil de suivi. Le Livre de bord est un document de travail technique et synthétique pour l'Entreprise et l'Organe de suivi qui porte sur le Bâtiment.

Exemple d'éléments compris dans le Livre de bord (liste non exhaustive) :

- la description de la situation initiale (tous les réglages initiaux de la régulation de la chaufferie, p.ex. courbes de chauffe, allures du brûleur etc.) ;
- le schéma de principe de la chaufferie ;
- des photos de l'installation technique de chauffage ;
- les actions prévues (réglages réalisés sur les différents éléments de la chaufferie) ;
- les actions réalisées (réglages réalisés sur les différents éléments de la chaufferie) ;
- les mentions des pannes de l'installation (date et durée de la panne) ;
- les mentions des pannes de l'instrumentation (date et durée de la panne) ;
- le tracé des températures enregistrées (e.g. températures intérieures) ; et
- etc. .

Outil de suivi à utiliser

L'Outil de suivi est **energostat** ou **webnergie**.

Il est accessible à l'adresse <http://www.energostat.ch/>.

Annexe 2

Données relatives au Bâtiment

Critères de confort

- Sous réserve d'une indication contraire ci-dessous, les appartements d'habitation seront chauffés au minimum entre 19°C et 21°C de 07:00 heures à 22:00 heures et entre 17°C et 20°C entre 22:00 heures et 07:00 heures, tant que la température extérieure n'est pas inférieure à -5°C. Les températures intérieures s'entendent en régime permanent.
- Critères de confort différent (à compléter si applicable) :
.....
.....
- La saison de chauffage des locaux s'étend normalement de septembre à mai. Les dates exactes d'enclenchement et de déclenchement du chauffage seront ordonnées par le Client.
- L'ECS sera distribuée entre 55°C et 60°C au départ du réservoir.

Critères d'insuffisance de confort

Dans les cas suivants, le confort est considéré comme insuffisant et l'Entreprise doit intervenir dans les meilleurs délais :

- Si la température intérieure moyenne de 07:00 à 22:00 heures est inférieure de plus de 0.5°C à celle ci-dessus spécifiée au cours d'une période continue de 1 semaine.
- Si la température intérieure moyenne pendant une heure ou plus est inférieure de plus de 1°C à celles ci-dessus spécifiées, au cours d'une période continue de 24H, excepté lors de la transition du régime nuit au régime jour.

Les températures intérieures seront constatées avec des enregistreurs de température dans les locaux des habitants se plaignant d'inconfort.